

ARRANGEMENTS LOCAUX

Intervenus entre

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (Ci-après nommé L'Employeur)

ET

FIQ – SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (Ci-après nommé Le Syndicat)

Table des matières

| Arrangement local en vertu du paragraphe 1.03 | 3 |
|---|---|
| Arrangement local en vertu du paragraphe 6.14 | 5 |
| Arrangement local en vertu du paragraphe 6.21 | 7 |
| Arrangement local en vertu du paragraphe 9.02 | 9 |
| Arrangement local en vertu de la lettre d'entente numéro 14 — Relative à l'encadrement professionnel du personnel nouvellement embauché — des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale | |

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 1.03 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE Statut temps complet temporaire

ATTENDU QUE

le paragraphe 1.03 des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale stipule que les parties peuvent convenir, par arrangement local, que la salariée de la liste de disponibilité qui obtient une affectation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus est, à sa demande, considérée pendant cette période comme une salariée à temps complet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT ?

- La salariée de la liste de disponibilité qui obtient une affectation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus est considérée, à sa demande, comme une salariée à temps complet pour toute la durée de cette affectation;
- 2) La salariée de la liste de disponibilité qui effectue une affectation à temps complet ou successivement des affectations à temps complet de plus de vingt-huit (28) jours, depuis plus de six (6) mois, est considérée, à sa demande, comme une salariée à temps complet;
- 3) Le changement de statut est effectué à compter du début de la période de paye suivant la demande de la salariée;
- 4) La salariée ne peut modifier son choix en cours d'affectation;
- 5) Aucune demande n'est traitée pendant le mois de décembre.

En foi de quoi, les parties locales ont signé ce 24 405 7000

Pour le syndicat :

Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (SPSCA)

Pour l'employeur:

CISSS de Chaudière-Appalaches

Laurier Ouellet

Président du SPSCA

Daniel Paré

Président-directeur général – Direction générale

Carole Mercier

VP secteur Nord du SPSCA

Isabelle Bégin

VP Secteur Sud du SPSCA

Marie-Claude Guimont

Conseillère cadre - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires

juridiques

Eric Vallée

Avocat-conseil - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 6.14 DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Libération aux fins de négociation locale et d'arrangements locaux

ATTENDU QUE

conformément au paragraphe 6.14 des dispositions nationales de la convention collective, l'Employeur libère quatre (4) salariées aux fins d'assister à chacune des

séances d'arrangements locaux et de négociation locale;

ATTENDU QUE

le paragraphe 6.14 des dispositions nationales de la convention collective stipule que les parties peuvent convenir, par arrangement local, de libérations syndicales pour les salariées aux fins de préparation des séances d'arrangements locaux et de négociation

locale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) L'Employeur libère quatre (4) salariées aux fins de préparation des séances d'arrangements locaux et de négociation locale, étant entendu que pour chaque période de négociation les salariées concernées disposent d'une période de libération, aux fins de préparation, d'une durée équivalente à la durée de la négociation.

En foi de quoi, les parties locales ont signé ce 24 Aout 2020

Pour le syndicat :

Syndicat des professionnelles en soins

de Chaudière-Appalaches (SPSCA)

Laurier Ouellet

Président du SPSCA

Pour l'employeur :

CISSS de Chaudière-Appalaches

Daniel Paré

Président-directeur général – Direction générale

Carole Mercier

VP secteur Nord du SPSCA

arde llerion

Marie-Claude Guimont

Conseillère cadre - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires

juridiques

Isabelle Bégin
VP Secteur Sud du SPSCA

Eric Vallée

Avocat-conseil - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 6.21 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE Local syndical, exclusivité et utilisation

ATTENDU QUE

le paragraphe 6.21 des dispositions nationales de la convention collective stipule que les parties peuvent convenir, par arrangement local, de la localisation et des journées d'exclusivité de l'utilisation d'un local syndical;

ATTENDU QUE

le paragraphe 6.21 des dispositions nationales de la convention collective stipule également la possibilité de convenir, par arrangement local, de mettre à la disposition du Syndicat plus d'un local syndical dans l'établissement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- L'Employeur met à la disposition du Syndicat cinq (5) locaux exclusifs aux fins d'activités syndicales. Ces locaux sont situés respectivement dans l'installation de l'Hôtel Dieu de Lévis, de l'Hôpital de Saint-Georges, de l'Hôpital de Thetford Mines, du Centre jeunesse de Saint-Joseph-de-Beauce et du 22 avenue Côté à Montmagny. L'Employeur s'efforce de trouver un local syndical à l'Hôtel-Dieu-de-Montmagny pour remplacer celui du 22 avenue Côté;
- 2) Les locaux exclusifs au Syndicat permettent un accès à Internet et au courrier électronique. Une ligne téléphonique avec un service de messagerie et permettant l'utilisation d'un télécopieur est également disponible;
- 3) Le Syndicat s'engage à utiliser l'Internet, le courrier électronique et tous autres actifs informationnels à sa disposition en conformité avec la *Politique de sécurité de l'information* de l'Employeur;
- 4) L'Employeur s'efforce de mettre également à la disposition du Syndicat, sur demande, un local dans les autres installations de l'établissement. Ce local est temporairement à la disposition du Syndicat uniquement pour la durée nécessaire aux activités syndicales pour lesquelles il a été demandé.

En foi de quoi, les parties locales ont signé ce Aoot Nove

Pour le syndicat :

Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (SPSCA)

Laurier Oueflet

Président du SPSCA

Pour l'employeur :

CISSS de Chaudière-Appalaches

Daniel Paré

Président-directeur général – Direction générale

Carole Mercier

VP secteur Nord du SPSCA

Isabelle Bégin

VP Secteur Sud du SPSCA

Marie-Claude Guimont

Conseillère cadre - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires

juridiques

Eric Vallée

Avocat-conseil - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 9.02 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE Conversion de la prime de nuit

ATTENDU QUE

le paragraphe 9.02 B) des dispositions nationales de la convention collective stipule que les parties peuvent convenir, par arrangement local, de permettre à la salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit de convertir en temps chômé la totalité ou une partie de sa prime de nuit majorée, pourvu que cette conversion n'entraîne aucun coût supplémentaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) La salariée peut, à sa demande, convertir sa prime de nuit majorée en temps chômé dans la mesure où cette conversion n'entraîne aucun coût supplémentaire;
- 2) La salariée qui bénéficie de cette conversion a droit à une (1) fin de semaine de congé de trois (3) jours consécutifs, à moins d'avis contraire de sa part.

En foi de quoi, les parties locales ont signé ce _____ Ao JT _~~~

Pour le syndicat :

Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (SPSCA)

Laurier Ouellet Président du SPSCA

Carole Mercier

VP secteur Nord du SPSCA

Pour l'employeur :

CISSS de chaudière-appalaches

Daniel Paré

Président-directeur général – Direction générale

Maria Clauda Cuiment

Marie-Claude Guillott

Conseillère cadre - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques Isabelle Bégin
VP Secteur Sud du SPSCA

En-Val

Eric Vallée

Avocat-conseil - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 14 — RELATIVE À L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL NOUVELLEMENT EMBAUCHÉ — DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

ATTENDU QUE le 26 février 2019, les parties ont convenu d'une entente relative à l'encadrement professionnel du personnel nouvellement embauché conformément à la lettre d'entente numéro 14 des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE les parties souhaitent incorporer à leurs arrangements locaux l'entente mentionnée au paragraphe précédent en y apportant les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE les difficultés de rétention du personnel engendrent un besoin de recrutement important;

ATTENDU QUE les parties considèrent qu'il est dans leur intérêt mutuel de développer un modèle misant sur l'accueil, l'orientation, l'intégration et la formation des personnes nouvellement embauchées:

ATTENDU QU' il est essentiel de mettre en place une structure d'encadrement pour les personnes nouvellement embauchées:

ATTENDU QUE la lettre d'entente # 14 relative à l'encadrement professionnel vise les personnes salariées embauchées dans l'un ou l'autre des titres d'emploi qui ont moins de deux (2) ans de pratique dans leur emploi;

attendu que cette lettre d'entente prévoit que l'Employeur consacre, pour chaque année financière, un budget spécifiquement dédié à cet encadrement professionnel et que si le budget n'est pas dépensé, la différence est reportée à l'année suivante;

ATTENDU QUE cette lettre prévoit que le budget consacré est équivalent à 0,19 % de la masse salariale de l'ensemble des salariées de l'unité de négociation, du 1 er avril au 31 mars de chaque année de 2016 à 2020:

ATTENDU QUE cette lettre prévoit également que les parties doivent convenir, par arrangement local, de l'utilisation du budget.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) Le préambule fait partie intégrante de l'entente;

Infirmières/infirmières auxiliaires

- 2) Le cadre de référence accueil, orientation et intégration (AOI) s'adresse aux nouvelles embauches;
- 3) L'actualisation du cadre de référence nécessite l'ajout des postes suivants :
 - a. Une conseillère en soins infirmiers AOI secteur nord:
 - b. Une conseillère en soins infirmiers AOI secteur sud;
 - c. Une conseillère en soins infirmiers à l'étendue de la pratique et à l'amélioration continue;
- 4) Le rôle de la conseillère en soins infirmiers volet AOI se résume comme suit :
 - Participe à l'élaboration du programme AOI et dispense la formation s'y rattachant;
 - Participe à la planification de la période de jumelage en collaboration avec les activités de remplacement de la DRHCAJ;

- Soutient les superviseures lors de l'intégration des apprenantes;
- Coordonne le suivi du cheminement des apprenantes,
- Prend connaissance de l'évaluation du personnel en soins lors de période d'essai ou de probation et en assure le suivi en collaboration avec le gestionnaire;
- Participe au plan de développement, de maintien et d'intégration des compétences des apprenantes ainsi qu'au soutien clinique sur le terrain;
- Applique les pratiques exemplaires et les normes de pratiques en vigueur;
- 5) Le rôle de la conseillère en soins infirmiers à l'étendue de la pratique et à l'amélioration continue se résume comme suit :
 - Assure le leadership en soins infirmiers afin d'optimiser la pratique infirmière;
 - Mets en œuvre une organisation de travail optimale, pertinente et efficiente des équipes de soins infirmiers;
 - Collabore à la mise en place de pratique novatrice (modèle d'organisation de soins, plan d'assignation en soins infirmiers, structure des équipes de soins), et ce, dans une perspective disciplinaire et interdisciplinaire selon les données probantes et l'expertise;
 - Veille au maintien de l'application des lois et des standards de la pratique infirmière dans le respect des normes professionnelles;
 - Assure le développement des règles de soins infirmiers, protocoles infirmiers et autres outils d'encadrement de la pratique infirmière;
 - Participe aux divers comités en lien avec ses responsabilités
 - Conçois et élabore le programme de développement et de maintien des compétences du personnel infirmier dans une perspective d'amélioration continue;
 - Assure la prise en charge de certaines POR d'Agrément, dévolue à la Direction des soins infirmiers
 - Participe et soutien les équipes cliniques;
 - Émets son avis concernant la qualité de l'acte infirmier;
 - Contribue à la mission « Enseignement » et « Recherche » de l'établissement;
 - Veille à la consolidation des pratiques infirmières de la profession;
- 6) Le salaire des trois (3) conseillères en soins infirmiers prévu au paragraphe 3, est payé en utilisant le budget prévu à la lettre d'entente #14;
- 7) La dotation des postes suivra les processus prévus;

Inhalothérapeutes

- Un budget au prorata du nombre d'inhalothérapeutes est conservé pour ce titre d'emploi;
- 9) Le budget pour les inhalothérapeutes prévoie une dépense de 0,19 % de la masse salariale de l'année précédente des salariées de ce titre d'emploi de l'unité d'accréditation. Celui-ci sera utilisé pour :
 - a. L'ajout de journée d'orientation et d'intégration pour les nouvelles inhalothérapeutes ayant moins de 2 ans de pratique;
 - b. La libération et remplacement de l'inhalothérapeute qui accompagne et soutien l'orientation et l'intégration de la nouvelle embauche;
 - Le développement du programme d'orientation et d'intégration incluant le développement et la mise à jour des outils et des processus.

Commun

- 10) Le solde du budget est utilisé pour la formation des conseillères en soins et des assistantes en soins infirmiers (ASI)/coordonnateurs inhalothérapeutes, en lien avec leur fonction spécifique d'accueil, orientation et intégration;
- 11) Le budget est communiqué annuellement selon les sommes qui sont autorisées par le MSSS;
- 12) Pour l'année financière 2017-2018, le montant alloué par le MSSS est de 319 084\$;
- 13) La reddition de compte est fournie en juin et présente les sommes investies du 1er avril au 31 mars;
- 14) En cas de difficulté d'application ou d'interprétation de la présente, les parties se rencontrent pour en discuter.

En foi de quoi, les parties locales ont signé ce

Pour le syndicat :

Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (SPSCA)

Laurier Ouellet Président du SPSCA

Carole Mercier

VP secteur Nord du SPSCA

VP Secteur Sud du SPSCA

Pour l'employeur :

CISSS de chaudière-appalaches

Daniel Paré

Président-directeur général – Direction générale

Marie-Claude Guimont

Observe Paule Seiston !

Conseillère cadre - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires

juridiques

Eric Vallée

Avocat-conseil - Direction des ressources humaines, des communications et des affaires

juridiques

| | | | 9 + × |
|--|--|--|-------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |